

**Extrait des Procès-Verbaux
des Séances du Conseil départemental**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

n° CD-2017-101

RAPPORTEUR : M. MUDRY

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - PROLONGATION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE GARANTIE CONCERNANT LE LOGEMENT SOCIAL APPLIQUEE A TITRE EXPERIMENTAL EN 2016 ET 2017

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 22 novembre 2017 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à Annecy sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme GAY, Mme LHUILLIER, Mme MAHUT, Mme METRAL, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. AMOUDRY, M. BARDET, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, M. CHAVANNE, M. DAVIET, M. MORAND, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)	
Mme DION à M. MORAND, Mme DUBY-MULLER à M. DUVERNAY, Mme DULIEGE à M. HEISON, Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. BOCCARD à Mme TEPPE-ROGUET, M. EXCOFFIER à M. BAUD-GRASSET, M. PEILLEX à Mme TERMOZ	
Absent(e)s Excusé(e)s :	

Quorum et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,

- les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et D.1511-35 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- les articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,

- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

- les articles L.312-3 et L.312-3-1 qui autorisent le Département à garantir les emprunts contractés par les bailleurs sociaux,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement social mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu les délibérations n° CP-2017-0650, n° CP-2017-0651, n° CP-2017-0652 du 11 septembre 2017 relatives à des demandes de nouvelles garanties en faveur de Haute-Savoie Habitat pour des opérations de réhabilitation,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 13 novembre 2017,

Considérant que la nouvelle politique départementale de garantie d'emprunts afférente au logement social telle qu'édictée par la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 a été appliquée pendant les deux dernières années écoulées,

Considérant que la fin de l'expérimentation est prévue le 31 décembre 2017,

Considérant que les conditions d'application de cette politique de garantie d'emprunts afférente au logement social seront inscrites dans le prochain Règlement Budgétaire et Financier dont l'adoption est prévue au cours du premier semestre 2018,

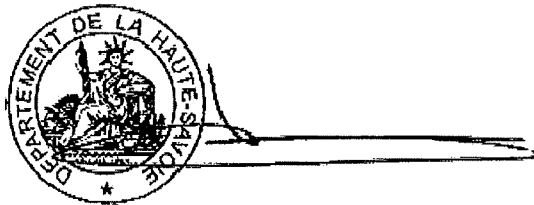
Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

**Après en avoir débattu, délibéré et enregistré l'abstention de M. PACORET (momentanément absent lors du vote),
Le Conseil départemental,
à l'unanimité,**

DECIDE de maintenir jusqu'à l'adoption du nouveau Règlement Budgétaire et Financier, les conditions d'application de la politique départementale de garantie d'emprunts afférente au logement social suivantes :

- les prêts garantis par le Département sont uniquement de type :
 - prêt Locatif à Usage Social (**PLUS**),
 - prêt Locatif Aidé d'Intégration (**PLAI**),
 - prêt Locatif Social (**PLS**),
 - prêt à la réhabilitation-amélioration de l'habitat (**PAM**),
 - prêt à la réhabilitation-amélioration énergétique de l'habitat (**PAM Eco Prêt**),et de manière générale tous prêts à la réhabilitation de logements sociaux proposés par la Caisse des Dépôts et Consignations (**Prêt PAM Anti-amiante,...**),
- la quotité de garantie apportée par le Département est de **50 % maximum**,
- en contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département bénéficie de **logements réservés** proportionnellement au taux de garantie accordée (soit le résultat de la formule suivante : nombre de logements construits x 20 % x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche).

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

